



DEPARTEMENT
DES
YVELINES
—
ARRONDISSEMENT
DE
MANTES-LA-JOLIE
—
CANTON
DE
LIMAY
—

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE DE FONTENAY-SAINT-PÈRE (78440)

TELEPHONE 01 34 79 11 21 – TELECOPIE 01 34 79 11 26
COURRIEL : mairie-fontenay.st.pere@wanadoo.fr

COLUMBARIUM ET JARDIN DU SOUVENIR

RÈGLEMENT

*Approuvé le 1^{er} juin 2010
Modifié le 13 juin 2013
Modifié le 1^{er} octobre 2013*

REGLEMENT DU COLUMBARIUM ET DU JARDIN DU SOUVENIR

Définition : Un columbarium et un Jardin du Souvenir sont mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer des urnes cinéraires ou d'y répandre les cendres de leurs défunts.

COLUMBARIUM

Article 1 : Destination des cases.

Le columbarium est divisé en cases destinées à recevoir uniquement des urnes cinéraires. Les familles peuvent déposer deux urnes dans chaque case.

Les urnes pourront prendre place dans le columbarium dans la limite de la dimension de la case. Les familles devront veiller à ce que la dimension et la hauteur de l'urne puissent permettre son dépôt.

Article 2 : Attribution des cases.

Les cases sont réservées aux cendres des corps des personnes :

- Domiciliées à Fontenay Saint Père alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune,
- par exception et sous réserve de l'accord de la mairie les personnes décédées ayant un lien de parenté avec un ayant droit d'une concession familiale.

Article 3 : Tarif et durée de la concession.

Les cases seront concédées au moment du décès. Elles seront concédées pour une période de 20 ans renouvelable.

Les tarifs de concession ont été fixés par délibération du Conseil Municipal en date du 1^{er} juin 2010, ils seront également révisés par le Conseil Municipal.

Ces tarifs sont tenus à la disposition du public au service de l'état civil.

Article 4 : Renouvellement.

A son expiration, la concession peut être renouvelée suivant le tarif en vigueur à cette date. Les concessionnaires et leurs ayant-droits disposent d'un délai de 6 mois après le terme de la concession pour user de leur droit de renouvellement.

En cas de renouvellement, la nouvelle période prend effet le lendemain de la date échéance de la période précédente.

Article 5 : Reprise de concession.

En cas de non renouvellement de la concession dans un délai de six mois suivant la date d'expiration, la case sera reprise par la Commune dans les mêmes conditions que pour les concessions de terrain. Les cendres seront alors dispersées dans le Jardin du Souvenir

Les urnes seront tenues à la disposition de la famille pendant six mois et ensuite seront détruites. Il en sera de même pour les plaques.

Article 6 : Déplacement.

Les urnes ne pourront être déplacées du columbarium avant l'expiration de la concession sans l'autorisation spéciale de la Mairie.

Cette autorisation sera demandée obligatoirement par écrit soit :

- en vue d'une restitution définitive à la famille
- pour une dispersion au Jardin du Souvenir
- pour un transfert dans une autre concession.

La Commune de Fontenay Saint Père reprendra de plein droit et gratuitement la case redevenue libre avant la date d'expiration de la concession.

Article 7 : Ouverture et fermeture des cases.

Toute ouverture et fermeture des cases, scellement et fixation des couvercles et plaques ne peut être effectué que par l'entreprise de pompes funèbres désignée par la famille après autorisation délivrée par le Maire au vu du certificat de crémation. Tout dépôt ou retrait d'urne ne peut s'opérer qu'après accord du Maire ou d'un élu délégué.

Article 8 : Normalisation des plaques.

L'identification des personnes inhumées au columbarium se fera par apposition sur le couvercle de fermeture, de plaques normalisées et identiques posées par une entreprise de pompes funèbres aux frais du concessionnaire. Elles comporteront les noms et prénoms du défunt ainsi que ses années de naissance et de décès.

Dimensions d'une case : hauteur 40 cm, largeur 32 cm, profondeur 37 cm.

Dimensions des portes : 40 cm x 40 cm. Modèle noir Afrique.

Les inscriptions se feront en lettres dorées ; police romaine.

Article 9 : Fleurissement.

Des fleurs naturelles ou des plantes non envahissantes pourront être déposées au pied et en face du columbarium, au sol. Elles ne devront en aucun cas être déposées sur les cases.

Les ornements artificiels (fleurs...), les plaques et livres du souvenir sont interdits.

JARDIN DU SOUVENIR

Article 1 : Dispersion des cendres.

Conformément aux articles du Code Général des Collectivités Territoriales, les cendres des défunts peuvent être dispersées au Jardin du souvenir. Cette cérémonie s'effectuera obligatoirement en présence d'un représentant de la famille et du Maire ou de son représentant, après autorisation délivrée par la Mairie.

La dispersion des cendres n'entraîne aucun frais.

Chaque dispersion sera inscrite sur un registre tenu en Mairie.

Article 2 : Identification.

L'identification des défunts dont les cendres seront dispersées au Jardin du Souvenir se fera par inscription sur la plaque en marbre noir prévue à cet effet. Le gravage sera réalisé par une entreprise de pompes funèbres aux frais de la famille. Elles comporteront les noms et prénoms du défunt ainsi que ses années de naissance et décès.

L'inscription se fera en lettres dorées en police romaine de 1 centimètre de hauteur pour les lettres en majuscules et 0,7 centimètre de hauteur pour les lettres en minuscules. Les inscriptions seront alignées en partant de la gauche et se feront les unes derrière les autres espacées de 2 centimètres.

Article 3 : Fleurissement.

Toute plantation est interdite dans le Jardin du Souvenir. L'espace est entretenu et fleuri par les soins de la Commune.

La pose d'objets de toute nature sur la pelouse (vases, fleurs artificielles, plaques) est interdite.

En cas de non respect, ils seront enlevés sans préavis. Un bouquet de fleurs est cependant accepté lors de la cérémonie de dispersion des cendres, à la Toussaint et aux Rameaux.

Article 4 :

Le Maire ou son représentant sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application de ce présent règlement.

Fait à Fontenay Saint Père, le 1^{er} octobre 2013.



Le Maire,
Catherine COUSIN.

